

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00102 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre.

**Numéros TAL-2022-06122 et TAL-2022-09727 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Françoise FALTZ, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2022-06122

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 1<sup>er</sup> août 2022 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 septembre 2022,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
- 2) PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit COGONI du 1<sup>er</sup> août 2022,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 4) PERSONNE3.), chauffeur de bus, demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit COGONI du 1<sup>er</sup> août 2022,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 5) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, établie à L-2090 Luxembourg, Hôtel de Ville, 42, Place Guillaume II, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins des prêts exploits COGONI des 1<sup>er</sup> août 2022 et 30 septembre 2022,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 6) l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par son directeur sinon par son Président du comité actuellement en fonction, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J.16,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit COGONI du 1<sup>er</sup> août 2022,

défaillante.



**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 décembre 2022,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

**L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 10 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 28 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 28 février 2024.

**Faits :**

Le 13 décembre 2021, à 15 heures 35, un accident de la circulation s'est produit dans un virage au niveau du numéro ADRESSE7.) entre :

- un autobus de la ligne NUMERO4.), immatriculé sous le numéro NUMERO5.), conduit par PERSONNE3.), se dirigeant vers ADRESSE8.) et
- une camionnette de livraison, immatriculée sous le numéro NUMERO6.), conduite par PERSONNE2.), appartenant à son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, assurée auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA, venant en sens inverse de ADRESSE8.) et se dirigeant vers ADRESSE9.).

Au moment de l'impact, le rétroviseur gauche de la camionnette a heurté la vitre du milieu gauche du bus qui s'est brisée.

PERSONNE1.), qui avait pris place dans la partie centrale du bus, a été blessée par le bris de glace.

Le procès-verbal de police n° NUMERO7.) a été dressé le 13 décembre 2021 par les agents verbalisant du Commissariat ADRESSE10.).

**Procédure :**

Par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> août 2022, enrôlé sous le numéro TAL-2022-06122, PERSONNE1.) a fait donner assignation à :

- la société SOCIETE1.),
- PERSONNE2.),
- la société SOCIETE2.),
- PERSONNE3.),
- l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG (ci-après la COMMUNE),
- l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS (ci-après l'AAA).

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner réassignation à la COMMUNE sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 14 décembre 2022, enrôlé sous le numéro TAL-2022-09727, PERSONNE1.) a fait donner assignation en intervention à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

Le 11 janvier 2023, le juge de la mise en état a procédé à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros TAL-2022-06122 et TAL-2022-09727.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 10 janvier 2024.

### **Prétentions et moyens des parties :**

Aux termes de ses assignations des 1<sup>er</sup> août 2022 et 14 décembre 2022, ainsi que de son dernier corps de conclusions du 21 juillet 2023, **PERSONNE1.)** demande la condamnation de la société SOCIETE1.), de PERSONNE2.), de la société SOCIETE2.), de PERSONNE3.), de la COMMUNE, de l'AAA et de la société SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part au paiement :

- de la somme de 20.000 EUR ou de tout autre montant à évaluer par expert, avec les intérêts au taux légal à partir du jour du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- d'une indemnité de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

PERSONNE1.) base sa demande principalement sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La somme forfaitaire de 20.000 EUR est demandée à titre de réparation du préjudice subi en lien avec l'accident litigieux pour frais de traitement, atteinte temporaire à l'intégrité physique, atteinte permanente à l'intégrité physique (5 %), *pretium doloris*, préjudice esthétique et préjudice d'agrément.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir dans son assignation qu'au moment de l'accident, la camionnette était sous la garde PERSONNE2.) tandis que le bus était sous la garde de PERSONNE3.), que les deux véhicules sont intervenus de manière active dans la survenance de l'accident et qu'une présomption de responsabilité pèse sur ces deux gardiens. Dans son dernier corps de conclusions, elle se rapporte à prudence de justice quant aux responsabilités des desdits chauffeurs de camionnette et de bus sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil estimant qu'en leur qualité de préposé, ils n'étaient pas gardiens des véhicules impliqués dans l'accident tout en faisant valoir que les blessures qu'elle a subi sont en relation causale avec les fautes de ces conducteurs au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et que « sur base du procès-verbal versé en cause, et des déclarations des parties en cause, il appartient au tribunal de céans de dégager les responsabilités et leur imputabilité ». Elle souligne encore que si la version des faits des chauffeurs diverge quant à la question de savoir si le bus était à l'arrêt au moment de l'accident, les déclarations faites par PERSONNE2.) aux agents verbalisant sont contredites par les siennes.

A l'appui de sa demande en intervention contre la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) fait valoir qu'aux termes d'un courrier du 28 novembre 2022, cette société aurait informé la société SOCIETE2.) que le bus lui appartient et circulait sous sa garde au moment de l'accident, et en conclut qu'elle est donc intervenue dans la genèse de l'accident.

Quant aux responsabilités encourues par la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) fait valoir dans son dernier corps de conclusions du 21 juillet 2023 qu'elles étaient gardiennes des véhicules impliqués dans l'accident de sorte que leur responsabilité est encourue sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et qu'elles ne rapportent la preuve d'aucune cause d'exonération.

Quant au préjudice, elle soutient dans son assignation qu'en se brisant, la vitre gauche du bus dans lequel elle avait pris place pendant son temps de travail lui a « occasionné de multiples blessures ». Dans ses dernières conclusions, PERSONNE1.) soutient que si l'AAA lui a versé des indemnités pécuniaires de maladie de 4.034,67 EUR, ce montant ne prend pas en compte son *pretium doloris*, ni une quelconque ITP ou IPP. Elle fait valoir que « à la suite de douleurs cervicales aiguës », la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste a décidé le 8 juillet 2022 de son reclassement interne auprès de son employeur avec une réduction de son temps de travail de 25%. Elle se prévaut encore d'un certificat médical du 19 juillet 20NUMERO4.) pour soutenir qu'elle « souffre de cervico-brachialgie gauche chronique récidivante ».

Aux termes de leurs conclusions intitulées « récapitulatives » du 8 décembre 20NUMERO4.), **PERSONNE3.)** et la **société SOCIETE3.)** demandent au tribunal :

- principalement, de débouter PERSONNE1.) de sa demande dirigée contre eux sur base des articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, 1382 et 1383 du Code civil,
- subsidiairement, de condamner la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) à les tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre,
- plus subsidiairement, de prononcer un partage des responsabilités largement en leur faveur,
- plus subsidiairement encore, de déclarer la demande non fondée pour défaut de preuve du préjudice allégué,
- de débouter PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- de condamner PERSONNE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat.

Ils se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Ils font valoir que PERSONNE3.) n'avait, en sa qualité de préposé de la société SOCIETE3.), pas la garde du bus et qu'il n'a commis aucune faute, tandis que la société SOCIETE3.) s'exonère par la faute de PERSONNE2.).

Ils soutiennent que la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE3.) n'est pas rapportée et que PERSONNE1.) ne précise pas quelle faute il aurait commise et ne développe nullement sa demande en ce qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils affirment que PERSONNE2.) a commis une faute de conduite en roulant à au moins 50 km/h dans une zone limitée à 30 km/h, que, contrairement à PERSONNE3.) qui s'est arrêté dans le virage en lui faisant des appels de phares et des signes de la main, PERSONNE2.) n'a ni freiné ni arrêté la camionnette en voyant le bus alors que les deux véhicules ne pouvaient pas se croiser, mais a forcé le passage en heurtant ainsi la fenêtre du bus qui était à l'arrêt au moment de l'impact.

PERSONNE3.) et la société SOCIETE3.) font valoir que le comportement fautif du conducteur de la camionnette revêt les caractéristiques de la force majeure et a été la cause exclusive de l'accident et concluent que cette faute constitue une cause exonératoire de responsabilité présumée dans le chef de la société SOCIETE3.).

Ils contestent toute faute au sens des articles 1382 et suivants du Code civil dans le chef de cette dernière.

Ils contestent encore le montant réclamé en faisant valoir que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce prouvant le préjudice allégué. Ils contestent que les plaintes relatées dans le certificat médical du 19 juillet 2023 soient en relation causale avec l'accident du 13 décembre 2021 et soutiennent que les montants pris en charge par l'AAA ne sont pas détaillés. Ils se rallient aux conclusions prises par Maître Monique WIRION au sujet de la cession légale.

Aux termes de leurs conclusions intitulées « récapitulatives » du 18 octobre 2023, la **société SOCIETE1.), PERSONNE2.)** et la **société SOCIETE2.)** demandent au tribunal de :

- débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes,
- condamner principalement PERSONNE1.), subsidiairement « les parties assignées sub. 2) et sub. 3) » aux dépens et d'en ordonner la distraction au profit de leur avocat.

Ils se rapportent également à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Ils concluent au débouté de la demande dirigée sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil contre PERSONNE2.) au motif qu'il n'est pas le gardien de la camionnette appartenant à son employeur, la société SOCIETE1.).

Ils estiment que faute pour PERSONNE1.) d'avoir invoqué l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil à l'encontre de la société SOCIETE1.), ils n'ont pas besoin de prendre position quant à l'applicabilité de cette base légale la concernant.

Ils soutiennent que la demande basée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas détaillée. Dans la mesure où elle devait être dirigée contre PERSONNE2.), ils font valoir que ce dernier n'a commis aucune faute au motif qu'il est resté sur le côté droit de la chaussée et n'a pas empiété sur la bande de circulation



inverse tandis que le chauffeur de bus, qui connaissait parfaitement les lieux, aurait dû attendre l'écoulement de la circulation avant de continuer sa route et empiéter sur l'autre bande de circulation. Ils contestent que PERSONNE2.) ait dépassé la vitesse autorisée.

En ordre subsidiaire, quant au préjudice invoqué, la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) font valoir que l'accident a été reconnu comme accident de travail de sorte que les droits de la victime passent en raison de la cession légale (et non d'une subrogation) à l'AAA et que PERSONNE1.) ne peut pas demander à être indemnisée une seconde fois par l'assurance du tiers responsable. Ils estiment qu'il appartient à PERSONNE1.) de faire valoir ses droits à l'égard de l'AAA et notamment d'introduire sa demande en indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux auprès de l'AAA.

En ordre plus subsidiaire, ils font valoir que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué au motif notamment qu'elle ne verse aucun certificat médical documentant les blessures subies le 13 décembre 2021 et que la décision de reclassement n'est pas en relation causale avec l'accident litigieux.

Aux termes de son unique corps de conclusions du 15 mai 2023, la **COMMUNE** demande au tribunal de :

- débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes,
- la condamner au paiement d'une indemnité de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la condamner encore aux dépens, avec distraction au profit de son avocat, sinon instituer un partage en sa faveur.

Elle s'en remet à la sagesse du tribunal concernant la recevabilité de la demande.

Elle conclut au débouté de la demande dirigée contre elle sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil au motif qu'elle n'est ni propriétaire, ni gardienne du bus.

Elle conteste encore le bien-fondé de la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil arguant qu'elle n'a commis aucune faute.

Le préjudice est contesté dans son principe et son *quantum* notamment pour défaut de preuve.

### **Appréciation :**

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile figurant dans le livre I<sup>er</sup> de ce Code relatif aux « dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale » dispose :

« Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissant pas, les parties

défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

L'assignation introductive d'instance du 1<sup>er</sup> août 2022 a été délivrée à domicile en ce qui concerne la COMMUNE et l'AAA, tandis que les parties SOCIETE1.), PERSONNE4.), SOCIETE2.), ainsi que FRKATOVIC ont constitué avocat.

Par bulletin du juge de la mise en état du 23 septembre 2022, Maître Céline CORBIAUX a été invitée à vérifier la régularité de la procédure au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Suite à l'exploit de réassignation du 30 septembre 2022 dirigée contre la COMMUNE, cette dernière a constitué avocat.

La société SOCIETE3.), mise en intervention par exploit du 14 décembre 2022, a également constitué avocat.

Le jugement sera donc contradictoire à l'égard de société SOCIETE1.), de PERSONNE2.), de la société SOCIETE2.), de PERSONNE3.), de la COMMUNE et de la société SOCIETE3.).

L'AAA qui a été touchée à domicile, n'a pas été réassignée et n'a pas constitué avocat, de sorte que le tribunal est amené à statuer par défaut à son égard.

La procédure spéciale, dite de défaut profit-joint et instituée par ledit article 84 du Nouveau Code de procédure civile, est destinée à éviter des contrariétés de jugements. Le défaut profit-joint ne doit être ordonné que lorsque les défendeurs sont assignés pour le même objet, aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique.

Suivant l'assignation introductive d'instance du 1<sup>er</sup> août 2022, l'assignation en intervention du 14 décembre 2022 et son dernier corps de conclusions du 21 juillet 2023 (qui est le seul à prendre en considération suivant l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile), PERSONNE1.) demande, par application des articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, sinon 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon pour sa part de chacune des parties assignées, y compris de l'AAA, au paiement du montant de 20.000 EUR, de l'indemnité de procédure et des dépens de l'instance.

Il ne résulte d'aucun élément du dispositif ou de la motivation des écritures en justice de PERSONNE1.), ni d'aucune des bases légales invoquées que l'AAA serait assignée en déclaration de jugement commun.

Par ailleurs, Maître Céline CORBIAUX n'a pas autrement pris position quant au moyen invoqué par Maître Monique WIRION suivant lequel il appartiendrait à PERSONNE1.) de faire valoir ses droits à l'égard de l'AAA.

L'AAA a donc été assignée aux mêmes fins que les autres parties défenderesses par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture pour permettre à l'avocat de la partie demanderesse d'examiner la régularité de la procédure eu égard aux dispositions d'ordre public de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans l'attente, la recevabilité de la demande, son bien-fondé, les demandes en garantie et les mesures accessoires requises sont à réserver.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 10 janvier 2024 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige ;

invite PERSONNE1.) à examiner la régularité de la procédure au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ;

réserve les demandes et les droits des parties.